

Limoges, le mercredi 6 novembre 2019

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'Éducation
nationale de la Haute-Vienne

à

Mmes et M les chefs d'établissement
Mmes et M les directeurs d'école
S/c de Mmes et Mrs les IEN de circonscription

Service

Affaire suivie par
C. GRIZON
Références

Téléphone 05 55 11 41 79

Télécopie

Mél corinne.grizon@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr/dsden87/>

Adresse postale Direction des
services départementaux
de l'Éducation nationale 13 rue
François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1

Adresse géographique
5 allée Alfred Leroux
Limoges

Objet : Accompagnants des élèves en situation de handicap

Références :

- Code de l'éducation et particulièrement son article L916-1
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux AESH modifié par le décret n° 2018- 666 du 27 juillet 2018 relatif à l'assouplissement des conditions de recrutement des conditions de recrutement des AESH
- Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux AESH **et circulaire 2019-090 relative au cadre de gestion des AESH**
- Circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002 relative aux autorisations d'absences de droit et facultatives
- Circulaire 3 mai 2017 modifiée : missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

La circulaire de rentrée 2019) spécifique à l'École inclusive, positionne clairement l'AESH comme membre à part entière de la communauté éducative.

La rénovation du cadre d'emploi en juin 2019, permet une amélioration de leur gestion administrative, et des conditions d'exercice de leur métier.

La présente note a pour objectif de vous préciser ces nouvelles modalités.



TABLE DES MATIERES

1. LA GESTION ADMINISTRATIVE DES CONTRATS	3
2. LES CONTRATS	3
3. LES MISSIONS DES AESH :	3
4. LE TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE ET LA QUOTITE DE SERVICE DES AESH	4
5. L'EVALUATION	5
6. LA REMUNERATION	5
7. LES ABSENCES DE L'AESH :	5
8. CUMUL D'ACTIVITES	6
9. LA FORMATION	6



1. La gestion administrative des contrats

Les AESH sont des contractuels de droit public dont l'employeur peut être

- la DSDEN : l'inspecteur d'académie est l'employeur et signataire du contrat de travail.
- un établissement public local d'enseignement (EPL) : le lycée Jean Monnet est seul employeur (mutualisateur) pour tous des AESH de l'académie et signataire du contrat de travail.

L'organisation retenue des missions figure en annexe jointe.

Dans les deux cas, le service de gestion de la DSDEN est l'interlocuteur principal des AESH, des écoles et des établissements, qu'il s'agisse de problématiques de carrière ou financières.

Téléphone : 05 55 11 40 50 et une adresse mail dédiée : aesh87@ac-limoges.fr.

Pour l'année scolaire 2019/2020, les gestionnaires sont Monsieur Meilhac Patrice et Madame Serier Nathalie.

2. Les contrats

Le contrat initial des AESH est désormais de trois ans, renouvelable, avec passage en CDI au bout de 6 ans si l'évaluation est favorable.

Le contrat initial comporte une période d'essai, renouvelable une fois.

Cette période sera mise à profit par l'AESH pour apprécier si les missions lui conviennent et par l'administration, pour évaluer les capacités professionnelles de l'agent.

3. Les missions des AESH :

Les personnels AESH ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève. Leurs missions sont divisées en 3 catégories :

- L'aide individuelle (AESH_i) : elle est notifiée par la CDAPH, à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu.
- L'aide mutualisée (AESH_M) : elle est notifiée à un élève par la CDAPH, lorsqu'il a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, sans précision de quotité horaire.
- L'accompagnement dans les ULIS (AESH collectif) : Ces personnels apportent leur aide à l'ensemble des élèves du dispositif, soit au sein de l'Ulis, soit lors des temps d'inclusion dans les classes ordinaires.

Dans tous les cas, les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placés sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

Les missions confiées sont précisées par la circulaire du 3 mai 2017 ; les activités sont regroupées en 3 domaines : accompagnement des élèves dans la vie quotidienne, dans l'accès aux apprentissages et dans les activités de la vie



sociale.

Outre le temps consacré à l'accompagnement du ou des élèves, l'AESH peut participer à des activités connexes pendant ou hors temps scolaire :

- Suivi et mise en œuvre du PPS
- Réunions en lien avec l'accompagnement des élèves suivis.
- Dispositifs Ecole ouverte et stages de réussite (si l'élève accompagné en bénéficie)

Les AESH ne doivent pas assurer d'activités qui ne sont pas en lien avec l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Si l'élève accompagné est absent, il peut être demandé à l'AESH d'assurer ses missions auprès d'autres élèves.

4. Le temps de travail hebdomadaire et la quotité de service des AESH

La circulaire du 5 juin 2019 précise que :

" le temps de service de l'AESH est établi en multipliant le temps hebdomadaire d'accompagnement par 41 semaines.

Il inclut :

- le temps d'accompagnement
 - les activités préparatoires connexes pendant ou hors période scolaire
 - les réunions et formations suivies
- (...)

les semaines en sus des 36 semaines (..) permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses missions en dehors du temps scolaire" .

A titre d'exemple, l'AESH dont le contrat prévoit une quotité de 50%, effectue :

- un temps annuel de service de $(1607h \times 0.5)$ soit 803h
- un temps d'accompagnement hebdomadaire de $(1607h \times 0.5) / 41$ semaines, soit 19h et 30 minutes.

Les 5 semaines rémunérées en dehors du temps scolaire, soit 98 heures dans cet exemple, ont vocation à couvrir les heures effectuées au-delà de ces heures d'accompagnement, pour les activités connexes et complémentaires aux fonctions d'AESH (réunions, formations, ESS, sorties scolaires...). Ces heures feront l'objet d'un décompte, visé par le chef d'établissement ou le directeur d'école.

Nombre d'heures hebdomadaires d'accompagnement	Quotité	Volume horaire annuel (base 1607h)	Volume horaire devant élèves sur 36 semaines
19h 30 minutes	50	803	705
21h 10 minutes	54	868	762
22h 20 minutes	57	916	804
29 h 20 minutes	75	1205	1058
39h 10 minutes	100	1607	1411

Les AESH restent d'autre part soumis aux dispositions générales qui prévoient:

« La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à



douze heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. »

Cas particuliers

- Le temps méridien et le temps périscolaire :

Le temps de restauration peut être un temps d'accompagnement uniquement si la CDAPH le notifie en tant que tel.

Les activités périscolaires, même si elles n'ont pas un caractère obligatoire, ont vocation à être accessibles à tous les élèves sans exception. Les élèves en situation de handicap en bénéficient. Les activités périscolaires sont de la responsabilité des collectivités locales, qui pourront proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur ce temps dans la cadre d'un cumul.

- Les sorties scolaires et séjours :

La participation des élèves en situation de handicap aux sorties scolaires est un droit.

Un AESH peut participer sur la journée à une sortie scolaire pour accompagner l'élève suivi.

Pour les sorties scolaires avec nuitée, je vous rappelle que la participation des AESH s'inscrit dans les conditions suivantes :

. Le manque d'autonomie de l'élève rend indispensable son accompagnement pendant le séjour,

. L'accompagnement de l'AESH se limitera à la durée et aux domaines d'activités spécifiés dans la notification MDPH. Cet emploi du temps ne devra en aucun cas être significativement supérieur à la durée de travail hebdomadaire habituelle de l'AESH. Il devra en outre respecter les règles d'amplitude quotidienne rappelées au point 4 de la présente circulaire. En tant que de besoin, il pourra être nécessaire de mobiliser un accompagnateur supplémentaire, bénévole ou non, pour relayer l'AESH (notamment la nuit).

5. L'évaluation

Les modalités nationales d'évaluation seront déclinées dans une circulaire spécifique à suivre.

6. La rémunération

La rémunération des AESH fait l'objet d'une évolution conformément à la grille publiée au BO du 06/06/2019 et au protocole académique qui prévoit les modalités de changement d'indice.

Les AESH employés par la DSDEN ont la possibilité de télécharger leur bulletin de salaire sur l'ENSAP (espace numérique sécurisé de l'agent public). Ils sont invités à activer leur espace numérique.

<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>

Les AESH employés par le lycée Jean Monnet continuent à recevoir leur bulletin en format papier.

7. Les absences de l'AESH :

- **Arrêt de travail :**

Pour toute absence imprévue (accident, maladie), l'AESH doit prévenir dans les



meilleurs délais l'école ou l'établissement dans lequel il exerce ses missions.

L'école/l'établissement informe de cette absence le service de gestion des AESH de la DSDEN (aesh87@ac-limoges.fr).

L'arrêt de travail doit être transmis par l'AESH concerné(e) directement au service de gestion des AESH de la DSDEN dans les 48 heures.

- **Autorisation spéciale d'absence :**

Les AESH bénéficient du régime général des autorisations d'absence conformément à la circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002 relative aux autorisations d'absences de droit et facultatives. Une circulaire inter catégorielle est en ligne sur le site internet de l'académie :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Personnels/79/6/circulaire_portant_sur_le_s_autorisations_d_absences_448796.pdf.

L'AESH qui sollicite une autorisation d'absence, doit adresser sous couvert de l'école ou l'établissement, au moins 10 jours avant, un imprimé de demande d'autorisation (voir formulaire rénové en annexe) au service de gestion des AESH de la DSDEN (aesh87@ac-limoges.fr).

Toutes les autorisations d'absence ne sont pas de droit.

Elles peuvent être accordées, refusées, avec ou sans traitement, dans le cadre réglementaire des contractuels de droit public.

8. Cumul d'activités

Comme tous les agents publics, les AESH peuvent exercer un cumul d'activités sous certaines conditions.

Pour en savoir plus sur les possibilités de cumul, une note relative à ce sujet est disponible sur le site internet de l'académie de Limoges à l'adresse suivante :

http://www.ac-limoges.fr/cid80368/remuneration-paye.html#Autorisations_de_cumul_d_activites_des_fonctionnaires_et_agents_n_titulaires_de_droit_public

L'autorisation de cumul est accordée ou refusée par l'employeur : la demande est adressée à la DSDEN (aesh87@ac-limoges.fr.)

9. La formation

Il s'agit de développer et d'approfondir les connaissances et les compétences des accompagnants d'élèves en situation de handicap.

La formation a pour objectif principal de permettre aux AESH de mieux répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves.

L'usage de l'adresse de messagerie académique de type prénom.nom@ac-limoges.fr et de l'identifiant personnel sont nécessaires (convocations, informations, inscriptions).

- **La formation initiale pour l'adaptation à l'emploi.**

Elle s'adresse aux AESH nouvellement recrutés.

D'un volume de 60h, cette formation s'inscrit dans un cadre académique via la formation hybride.



Ainsi, des actions de formation se déroulent lors de présentiels où sont réunis les AESH. Les interventions représentent un volume de 29h et sont assurées par des experts sur les domaines suivants :

- des éléments de compréhension du système institutionnel pour un positionnement adapté,
- des éléments de connaissance relatifs aux besoins des élèves en situation de handicap,
- des compétences liées aux tâches à exercer.

Les activités menées à distance par les AESH permettent une première appropriation des thématiques par des activités en ligne via la plateforme de formation à distance m@gistere. Ces activités s'effectuent en dehors du temps de présence des élèves pour un volume de 31h, dans le cadre du volume horaire annuel.

Le parcours de formation a été présenté aux AESH lors des réunions d'accueil.

- **La formation continue des AESH.**

Elle s'adresse en priorité aux AESH en contrat à durée indéterminée.

Cette formation porte prioritairement sur l'identification des besoins des élèves et les réponses à y apporter ainsi que les modalités de coopération avec un enseignant dans la classe. D'un volume de 6h, l'inscription est obligatoire via le Plan académique de formation.

Mes services restent à votre disposition pour toute remarque complémentaire.

Jacqueline Orlay

Annexes :

- Formulaire demande d'autorisation d'absence – nouveau modèle
- Organisation académique de la gestion des AED et AESH